



MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE

Convention

Entre les soussignées :

- la **Commune d'Argences en Aubrac**, dont le siège social est situé Place des Tilleuls à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE (12420), représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean VALADIER, autorisé aux fins des présentes par délibération n°25052020_24 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « la Commune »,
d'une part,

Et

- l'**association** [redacted], déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) de [redacted] sous le numéro [redacted], ayant son siège social sis [redacted], représentée par son président en exercice, [redacted], dûment habilité à l'effet des présentes par décision du en date du [redacted];

Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Commune a décidé de mettre à disposition des associations ayant une activité sur la commune et des structures publiques amenées à intervenir sur le territoire communal, les infrastructures de la commune et plus particulièrement les salles communales.

La présente convention a pour but de régir les conditions de mise à disposition régulière de ces infrastructures au profit des associations.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition d'une salle communale

La Commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Identification :

La commune d'Argences en Aubrac met à la disposition de l'association les locaux sis, dont elle est propriétaire.

2.2. Description :

Surface : m²

Équipements et accessoires mis à disposition :

Capacité maximum du local : (selon les normes de sécurité)

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination et occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif lors des créneaux horaires alloués pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts.

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la Commune.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la Commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de , numéro de police couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par l'agent en charge de la gestion des salles, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec l'agent en charge de la gestion des salles l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de UN (1) an. Elle prendra effet à compter du pour se terminer le

La convention est renouvelable par reconduction expresse. La demande doit être transmise chaque année, par écrit. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Argences en Aubrac, le

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

La Commune
représentée par son Maire
M. Jean VALADIER

L'association
représentée par son président